



LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES

DU "CODEX JURIS CANONICI"

I

DE LA PRÉSENCE RÉELLE

L'œuvre de la codification du droit canonique est terminée après treize années de labeur. C'est le 28 juin que le volume a été solennellement remis au Souverain Pontife; et dès le lendemain les Supérieurs de communautés religieuses de Rome en recevaient un exemplaire.

Nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur signalant ici les prescriptions du *Codex juris canonici* relatives à l'Eucharistie et au culte eucharistique.

Deux titres sont spécialement consacrés au Très Saint Sacrement. Le premier: *De Sanctissima Eucharistia* forme le titre III du livre III. Il se divise en deux chapitres qui contiennent toute la législation canonique relative au Saint Sacrifice de la Messe et à la Sainte Communion.

Le second est intitulé: *De custodia et cultu Sanctissimæ Eucharistiæ* (lib. III tit. xv). Il se trouve dans la partie consacrée au culte divin en général et aux divers actes du culte religieux.

Il ne faudrait pas croire cependant que les deux titres susdits contiennent tout, absolument tout ce qui se rapporte d'une manière quelconque à l'Eucharistie: ici ou là nous trouvons encore quelques autres prescriptions qui peuvent s'y référer.

Nous les signalerons en passant.(1)

(1) On sait que le nouveau droit ne doit entrer en vigueur que le 19 mai 1918. Mais sur la demande de plusieurs Evêques, le Saint Siège vient de décider que certains canons sont applicables de suite, entre autres le can. 859 § 2 qui fixe le temps pendant lequel chaque fidèle doit remplir le devoir de la communion pascale.